

# Annexe 7

## Règles de prêt

1. Pour tous les étudiants, y compris de Lille 1, et pour les personnels de Lille 1 autre qu'enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs :

- Prêt de 5 documents maximum pour 14 jours maximum.
- Prêt renouvelable une seule fois.

2. Pour les enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs de l'USTL, y compris enseignants chercheurs invités et associés :

- Prêt de 15 documents maximum pour 56 jours maximum.
- Prêt non renouvelable.

3. Pour les enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs de la région Nord Pas-de-Calais relevant d'un établissement d'enseignement supérieur public :

- Prêt de 10 documents maximum pour 28 jours maximum.
- Prêt renouvelable une seule fois.

4. Pour les enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur public, ainsi que pour les ATER, les agents vacataires temporaires, les chargés d'enseignement vacataires, les MIES de L'USTL et les jeunes chercheurs étrangers en séjour de recherche post-doctoral à l'USTL :

- Prêt de 5 documents maximum pour 28 jours maximum.
- Prêt renouvelable une seule fois.

5. Un cas particulier : les emprunteurs ayant une carte particulière HSE (Histoire des Sciences et Epistémologie) et empruntant des documents du fonds HSE :

- Les emprunteurs enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs :
  - Prêt de 15 documents maximum pour 56 jours.
  - Prêt renouvelable deux fois.
- Les emprunteurs étudiants :
  - Prêt de 5 documents maximum pour 28 jours.
  - Prêt renouvelable une seule fois.

6. Pour les étudiants handicapés de l'USTL :

- Prêt de 5 documents maximum pour 21 jours maximum.
- Prêt renouvelable une seule fois.

7. Pour toutes les autres catégories de lecteurs :

- Prêt de 5 documents maximum pour 14 jours maximum.
- Prêt renouvelable une seule fois.

Ces règles de prêt s'appliquent à tous les documents, à l'exception :

- Des documents exclus du prêt,
- Des fascicules de revues en salle. La durée de prêt de ces documents est de 7 jours maximum, non renouvelable.

Document approuvé par le Conseil de la Documentation du 14 novembre 2006.